



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de « Défrichement de 1,85 ha de bois »  
sur la commune de Cornas  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 08215P1227  
G 2015-2261

no 1668

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 03/12/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 9 novembre 2015, relative au projet de défrichement de 1,85 ha, sur les parcelles B 362, 363, 367 et 688 au lieu-dit « Les Côtes », sur la commune de Cornas (07), déposée par madame Nadège Luyton et enregistrée sous le n° F08215P1227 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS), en date du 16 novembre 2015 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 25 novembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en un défrichement de 1,85 ha de parcelles boisées peuplées de cèdres et de pins, en vue de réaliser une plantation en vigne en appellation d'origine contrôlée (AOC) « Cornas » ;
- qui relève de la rubrique 51° (a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en dehors de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors des zones réglementaires ou d'inventaire représentant un enjeu majeur en matière de biodiversité (hors zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope, ZICO, ZNIEFF de type I, zone humide inventoriée au niveau départemental...), à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « *Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence* », qui couvre 70 % du territoire communal de Cornas ;

**Considérant la taille modeste du projet de défrichement et la vocation viticole du projet, qui permet de laisser les parcelles ouvertes et de ne pas entraver la circulation des espèces de faune présentes ;**

**Considérant également la période de réalisation des travaux de janvier à mars 2016, qui permet d'éviter les principales périodes sensibles ; recommandant toutefois, à titre de précaution, de ne pas intervenir pendant le mois de mars, au cas où le boisement serait mature et abriterait une large variété d'oiseaux,**

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 1,85 ha de bois » sur Cornas, objet du formulaire F08215P1227, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant l'autorisation de défrichement et, le cas échéant, la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef adjoint du service CAEDD

  
David PIGOT

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

